

SADCCDIC

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES PRIMES DIFFÉRENTIELLES

EXAMEN EXHAUSTIF DE 2004

DOCUMENT DE CONSULTATION

Juin 2004



Société d'assurance-dépôts
du Canada

Canada Deposit
Insurance Corporation

Canada

TABLE DES MATIÈRES

	Page
AVANT-PROPOS	ii
POINTS SAILLANTS	iii
GÉNÉRALITÉS	1
VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME	3
ENVIRONNEMENT	5
➤ Nouvel accord de Bâle	5
➤ Normes comptables	6
CRITÈRES QUANTITATIFS	9
➤ Critère n° 1 – Mesure des fonds propres	9
➤ Critère n° 2 – Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	11
➤ Critères n° 3 et 4 – Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne et Revenu net rajusté selon la volatilité	11
➤ Critère n° 5 – Ratio d'efficience	13
➤ Critère n° 6 – Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres	15
➤ Critère n° 7 – Ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des contreparties	15
➤ Critère de croissance de l'actif	16
➤ Critère n° 8 – Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier	17
➤ Critère n° 9 – Ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des secteurs d'activité	18
CRITÈRES QUALITATIFS	19
➤ Normes de pratiques commerciales et financières saines	19
➤ Cote d'inspection	20
➤ Autres renseignements	21
DIVERS	21
➤ Taux de prime de la catégorie 4	21
➤ États financiers régularisés	21
CONCLUSION	21
ANNEXE – Critère de croissance de l'actif	A-1

AVANT-PROPOS

Le *Règlement administratif sur les primes différentielles* (le « Règlement administratif ») de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) sert à regrouper les institutions membres en catégories de tarification aux fins du calcul des primes annuelles d'assurance-dépôts. La Société a le pouvoir de prendre ce règlement administratif, conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la « Loi sur la SADC »)¹.

La SADC procède à un examen exhaustif de ses règlements administratifs de temps à autre. Si l'examen annuel du Règlement administratif a donné lieu à diverses modifications au fil des ans, par cet examen exhaustif la SADC veut s'assurer que tous les aspects du Règlement administratif demeurent à jour, pertinents et favorables à la réalisation des objectifs fixés au départ. L'examen annoncé dans le budget fédéral de 2004 pourrait en outre mener à d'autres modifications du Règlement administratif.

Voilà maintenant six ans que les primes des institutions membres sont calculées au moyen du barème de primes différentielles, et nous avons en mains suffisamment de données pour entreprendre un tel examen. Le présent document décrit les résultats de notre examen, de même que les changements que nous avons l'intention de faire.

La Société sollicite les commentaires de ses institutions membres et de leurs associations, des organismes de réglementation et d'autres parties intéressées, non seulement au sujet des changements prévus, mais aussi à l'égard de n'importe quel autre aspect du régime de primes différentielles.

Vous êtes invités à adresser vos commentaires écrits avant le 15 septembre 2004 à : M^{me} Sandra Chisholm, directrice des normes et de l'assurance, Société d'assurance-dépôts du Canada, 50, rue O'Connor, 17^e étage, C.P. 2340, succursale D, Ottawa (Ontario) K1P 5W5. Téléphone : (613) 943-1976, Télécopieur : (613) 996-6095, Courriel : schisholm@sadc.ca

¹ 21. (2) *Le conseil peut, par règlement administratif,*

- a) établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories ;*
- b) prévoir les critères, les facteurs et la procédure à suivre par la Société pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie ;*
- c) fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire.*

POINTS SAILLANTS

	Sommaire des changements	Page
ENVIRONNEMENT ➤ Nouvel accord de Bâle ➤ Normes comptables	Il est trop tôt pour apporter des changements, tant qu'on ne connaît pas l'incidence future sur les résultats financiers du Nouvel accord de Bâle et des récentes modifications aux normes comptables.	5
CRITÈRES QUANTITATIFS		9
➤ Critère n° 1 Mesure des fonds propres	Assouplissement des exigences relatives au ratio actif/fonds propres autorisé	9
➤ Critère n° 2 Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques	Aucun changement	11
➤ Critères n°s 3 et 4 Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne et Revenu net rajusté selon la volatilité	Aucun changement Suggestions demandées	11
➤ Critère n° 5 Ratio d'efficience	Rajustement des seuils	13
➤ Critère n° 6 Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres	Aucun changement	15
➤ Critère n° 7 Ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des contreparties	Élimination de ce critère	15
➤ Critère de croissance de l'actif	Adoption d'un ratio lié à la croissance de l'actif	16
➤ Critère n° 8 Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier	Utilisation des données fournies dans les déclarations réglementaires	17
➤ Critère n° 9 Ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des secteurs d'activité	Utilisation des données fournies dans les déclarations réglementaires	18
CRITÈRES QUALITATIFS		19
➤ Normes de pratiques commerciales et financières saines	Prolongation du délai accordé pour la correction des manquements avant que la note soit réduite	19
➤ Cote d'inspection	Aucun changement	20
➤ Autres renseignements	Aucun changement	21

GÉNÉRALITÉS

À partir de l'exercice comptable des primes de 1999, chaque institution membre a versé des primes annuelles correspondant au taux de sa catégorie de tarification, conformément au Règlement administratif. Le tableau ci-après indique les taux qui se sont appliqués aux quatre catégories depuis 1999 :

Taux de prime

Exercice comptable	Maximum	Pourcentage des dépôts assurés			
		Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1999	1/3 %	1/24	1/12	1/6	1/6
2000	1/3 %	1/24	1/12	1/6	1/6
2001	1/3 %	1/24	1/12	1/6	1/3
2002	1/3 %	1/48	1/24	1/12	1/6
2003	1/3 %	1/48	1/24	1/12	1/6

Pourcentage d'institutions membres dans chaque catégorie

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1999	69 %	22 %	7 %	2 %
2000	74 %	20 %	5 %	1 %
2001	67 %	23 %	9 %	1 %
2002	78 %	14 %	7 %	1 %
2003	63 %	33 %	3 %	1 %

Plusieurs raisons expliquent que la SADC ait opté pour quatre catégories de tarification. Un nombre plus grand de catégories réduirait les écarts de taux de prime d'une catégorie à une autre. Par conséquent, il deviendrait moins avantageux et moins motivant de passer à une catégorie supérieure. Comme il y a peu de catégories et que les écarts de prime sont substantiels, les institutions membres sont davantage incitées à obtenir de bonnes notes. En revanche, les institutions à qui il ne manque qu'un ou deux points pour passer à une catégorie supérieure ont tendance à remettre en question les notes obtenues à l'égard de critères en particulier.

Il semble raisonnable qu'une institution obtenant une note inférieure à 50 (sur un total de 100) soit classée dans la catégorie la moins avantageuse, et que les institutions obtenant une note de 80 ou plus se classent dans la meilleure. Les deux autres catégories ont ensuite été délimitées proportionnellement entre la meilleure et la moins bonne catégorie. La SADC a défini les plages

de manière à ce qu'au moins 80 % des institutions membres se classent dans les deux meilleures catégories. Comme l'indique le tableau qui précède, plus de 90 % des institutions membres se classent dans les deux meilleures catégories depuis l'adoption du régime.

En élaborant le régime de primes différentielles, la SADC a recensé divers principes, qui, à notre avis, devraient continuer de le soutenir :

- inciter les institutions membres à se classer dans la meilleure catégorie et corriger les facteurs qui leur ont valu une mauvaise note ;
- tenir compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs ;
- veiller à ce que, dans la mesure du possible, rien ne soit laissé à la discrétion de la SADC ;
- se baser le plus possible sur des états financiers vérifiés ou sur des renseignements qui figurent sur les déclarations réglementaires ;
- tolérer le moins d'écart possible, voire aucun, par rapport aux principes comptables généralement reconnus ;
- sans sous-évaluer l'importance des mesures des fonds propres, s'assurer d'accorder la bonne pondération à d'autres critères quantitatifs servant à évaluer dans quelle mesure les institutions sont aptes à amasser et à conserver des capitaux ;
- accorder aux cotes d'inspection la plus forte pondération relative parmi les critères et facteurs qualitatifs.

VUE D'ENSEMBLE DU RÉGIME

La SADC a conclu que les principes soutenant le régime demeurent pertinents. De plus, nous croyons toujours que le régime doit demeurer équitable pour toutes les institutions membres, quelle que soit leur taille ou leur complexité.

Le tableau qui suit résume le barème de primes différentielles.

Sommaire du barème de primes différentielles de la SADC	
• Critère ou facteur - Ratio ou indice	Note maximale
Indicateurs quantitatifs visant les fonds propres	
• Mesure des fonds propres - Ratio actif/fonds propres - Ratio de fonds propres à risque de catégorie 1 - Ratio des fonds propres à risque	20
Autres indicateurs quantitatifs	
• Rentabilité - Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques - Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne - Revenu net rajusté selon la volatilité	5 5 5
• Efficience - Ratio d'efficience	5
• Qualité de l'actif - Actif ayant subi une moins-value (y compris les pertes non réalisées nettes sur les valeurs mobilières) par rapport au total des fonds propres	5
• Concentration de l'actif - Ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des contreparties - Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier - Ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des secteurs d'activité	5 5 5
Total partiel : Note relative aux indicateurs quantitatifs	60
Indicateurs qualitatifs :	
• Cote d'inspection	25
• Conformité aux Normes de pratiques commerciales et financières saines de la SADC	10
• Autres renseignements	5
Total partiel : Note relative aux indicateurs qualitatifs	40
Note totale	100

Les indicateurs quantitatifs reposent sur des caractéristiques mesurables des institutions membres ou sont issus des états financiers. Ils ont l'avantage d'être relativement faciles à

obtenir, soit de sources publiques, soit auprès des organismes de surveillance. Les indicateurs quantitatifs ont un principal inconvénient : ils ont tendance à mesurer uniquement les rendements passés plutôt que le comportement futur prévisible de l'institution, et qu'ils ne reflètent pas la qualité de la régie, de la gestion des risques et des mesures de contrôle.

Les évaluations qualitatives reposent sur les connaissances acquises par la SADC et par les organismes de réglementation dans le cadre de leurs échanges avec les institutions membres. Elles peuvent inclure des facteurs plus actuels et plus prospectifs, comme la qualité de la régie, de la gestion des risques et des mesures de contrôle de l'institution. On évalue la gestion des risques essentiellement en raison du fait que si les institutions doivent prendre des risques pour faire de l'argent, elles doivent aussi les gérer pour ne pas en perdre. Les fonds propres aident, dans une certaine mesure, à amortir les répercussions des risques assumés, mais ils ne sauraient se substituer à une saine gestion des risques. Lorsqu'une institution applique un programme de gestion des risques efficace, il devient possible d'avoir le dessus sur ses risques.

La SADC s'est également penchée sur les travaux en cours aux États-Unis. Le « Deposit Insurance Options Paper » (Exposé des alternatives en matière d'assurance-dépôts) d'août 2000 est le fruit d'un examen approfondi entrepris par la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC). La FDIC a comparé le régime de primes différentielles de la SADC à son propre régime en place, qui combine cotes d'inspection et mesures des fonds propres. Comme le précise l'Exposé des alternatives, « la grille de tarification actuelle [de la FDIC] ne reconnaît pas les institutions qui, selon des mesures objectives et les résultats passés, possèdent un profil de risque élevé, à moins que les fonds propres de ces institutions tombent sous le seuil en dessous duquel des mesures correctives s'imposent, ou à moins qu'elles fassent l'objet d'une surveillance accrue. » L'Exposé des alternatives poursuit comme suit :

« L'avantage de cette méthode [celle de la SADC] pourrait être d'utiliser de l'information plus détaillée sur les risques sans imposer un régime où les organismes de surveillance doivent faire des distinctions subjectives entre les banques en bonne santé. De plus, cette méthode pourrait nous éviter les problèmes de ressources et de temps (...) susceptibles de se présenter si les organismes de surveillance devaient, entre deux inspections, continuer de surveiller l'évolution du profil de risque de plus de 9 000 banques, au moyen d'un crible encore plus fin que celui qui est utilisé actuellement. Une telle méthode pourrait faire craindre l'imposition d'un fardeau réglementaire de plus pour les banques. Mais ces craintes pourraient être dissipées si le tableau de pointage demeurait simple ou s'il regroupait des renseignements auxquels une banque bien gérée aurait facilement accès. »

ENVIRONNEMENT

Avant d’aborder les différents critères quantitatifs et qualitatifs, il convient de toucher un mot de deux sujets qui, à court et à long terme, auront une incidence sur les états financiers des institutions membres : le Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres (Bâle II) ainsi que les modifications apportées récemment aux normes comptables.

Nouvel accord de Bâle

Bâle II est le fruit des travaux entrepris par la Banque des règlements internationaux (BRI) en collaboration avec les organismes de réglementation et les banques des grandes économies dans le but d’améliorer le dispositif d’adéquation des fonds propres selon deux axes : en élaborant une réglementation qui ne se limite pas aux exigences minimales de fonds propres, mais englobe également la surveillance prudentielle et la discipline de marché, et deuxièmement, en accentuant considérablement la sensibilité aux risques des normes de fonds propres. Ce dispositif vise à mettre particulièrement l’accent sur la gestion des risques et à favoriser la progression constante des capacités d’évaluation des risques du côté des banques.

Il est peu probable que la mise en œuvre de Bâle II ait une incidence sur les résultats du régime de primes différentielles avant l’exercice comptable des primes 2008, ou même plus tard. Néanmoins, la SADC suivra de près les modifications apportées aux exigences réglementaires en matière de fonds propres et corrigera toute anomalie que ces modifications pourraient introduire dans le régime de primes différentielles. La SADC étudiera attentivement les situations où des banques profitant de l’allègement des exigences de fonds propres permis par Bâle II pourraient être pénalisées par les formules existantes (les ratios relatifs aux fonds propres, par exemple).

Bâle II repose sur trois piliers, dont le premier est le plus pertinent aux fins du régime de primes différentielles. Ce premier pilier définit les critères servant à calculer les exigences minimales de fonds propres, de même que des normes minimales applicables à la gestion des fonds propres en fonction des risques. Il englobe le risque de crédit, le risque opérationnel, l’atténuation du risque de crédit et la titrisation. L’accord prévoit diverses méthodes de calcul des exigences de fonds propres minimales. Les institutions seront tenues d’adopter une méthode à l’égard de chacune des grandes catégories de risques. Aussi, étant donné le nombre de combinaisons possibles, les comparaisons directes du niveau des fonds propres d’institutions membres différentes deviendront peut-être plus difficiles. On s’attend pour l’instant à ce que le niveau des fonds propres varie selon le type de méthode adoptée et à ce qu’il soit possiblement moins élevé avec l’utilisation des méthodes les plus complexes – par exemple, les Approches de mesure complexes (AMC) à l’égard du risque opérationnel et l’Approche fondée sur les notations internes (NI) à l’égard du risque de crédit. Certaines institutions membres satisferont sans doute aux critères leur permettant d’adopter les approches complexes, tandis que d’autres adopteront les approches plus simples.

La SADC voit deux répercussions importantes de Bâle II sur le régime de primes différentielles :

- diminution probable des fonds propres réglementaires (et donc des fonds propres comptables) des institutions membres adoptant les approches complexes proposées par Bâle II, ce qui aurait une incidence sur la plupart des ratios relatifs aux fonds propres² ;
- amélioration des déclarations réglementaires et transparence accrue. Le raffinement des pratiques d'évaluation des risques pourrait engendrer des déclarations réglementaires plus complètes à l'égard des risques et des fonds propres. Une fois ces améliorations opérées, la qualité de l'information recueillie pourrait contribuer à l'adoption de critères de calcul des primes différentielles plus pointus et prospectifs.

Si le ratio actif/fonds propres exigé des institutions qui adoptent l'approche Bâle II est modifié, la SADC décidera s'il convient de modifier ou de supprimer le critère correspondant, parmi les critères relatifs aux fonds propres, pour l'adapter aux diverses approches prévues par Bâle II.

Compte tenu des étapes de mise en œuvre de Bâle II, il est peu probable que les fonds propres comptables soient affectés avant l'année de déclaration 2008 ou 2009. S'il faut apporter des changements au régime de primes différentielles pour tenir compte de Bâle II, ceux-ci devraient donc pouvoir être mis en œuvre à temps pour les déclarations de 2009 (qui reposeront sur les états vérifiés de 2008). De plus, la SADC s'efforcera d'accommoder aussi simultanément que possible les modifications au calcul des fonds propres réglementaires que les organismes de réglementation – et plus particulièrement le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) – imposent aux institutions membres.

Compte tenu des circonstances, il est encore trop tôt pour apporter des modifications au régime de primes différentielles en réaction au Nouvel accord de Bâle.

Normes comptables

Le régime de primes différentielles s'appuie sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR) au Canada, les états financiers vérifiés servant à en assurer la cohérence.

La SADC suit de près les modifications apportées aux PCGR et l'incidence que celles-ci pourraient avoir sur le régime de primes différentielles. À l'heure actuelle, les changements les plus susceptibles d'influer sur le régime sont, entre autres, la Note d'orientation concernant la comptabilité n° 15 (NOC-15), « Consolidation des entités à détenteurs de droits variables »³ ; les modifications au chapitre 3860 « Instruments financiers – informations à fournir et présentation »⁴ ; la NOC-13, « Relations de couverture » ; et les nouvelles normes comptables proposées à l'égard des instruments financiers⁵.

² Ratio actif/fonds propres, ratio des fonds propres à risque de catégorie 1, ratio des fonds propres à risque et actif ayant subi une moins-value

³ Exige la consolidation d'entités jusqu'ici non regroupées et le dégroupement de certaines entités.

⁴ Exigent que certaines actions privilégiées, comme celles qui peuvent être converties en un nombre variable d'actions ordinaires au choix du détenteur, soient classées parmi les éléments de passif plutôt que parmi les fonds

Les modifications aux PCGR canadiens se font plus fréquentes que par le passé, et aussi plus complexes. Elles visent les objectifs suivants :

- évolution vers un seul ensemble international de normes comptables ;
- harmonisation avec les normes comptables en vigueur aux États-Unis ;
- gestion de la complexité grandissante des opérations commerciales et de la multiplication des instruments financiers nouveaux et novateurs ;
- solution aux problèmes de présentation de l'information financière comme ceux liés à plusieurs faillites d'entreprise qui ont fait couler beaucoup d'encre ces dernières années, ces faillites ayant découlé d'une information financière peu fiable.

Les organismes de normalisation insistent de plus en plus sur le fait que tout élément d'actif ou de passif déclaré devrait désormais satisfaire aux définitions des cadres théoriques et qu'il faut prendre ses distances avec les pratiques du secteur en matière de production de rapports⁶. Un tel changement de priorité modifiera le moment où les éléments d'actif et(ou) de passif doivent être portés au bilan et où les revenus et(ou) les dépenses correspondants doivent être constatés dans l'état des résultats.

Nous avons examiné les changements les plus importants dans le but de cerner leur incidence possible sur le régime de primes différentielles.

Les indicateurs du barème de primes différentielles qui pourraient le plus fluctuer à la suite des modifications comptables précédentes sont ceux qui ont trait à la volatilité (volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne et revenu net rajusté selon la volatilité), puisqu'ils sont calculés au moyen de chiffres tirés des états financiers de l'exercice précédent. En cas de modifications comptables survenues pendant la période de référence, il se pourrait qu'une partie de la volatilité calculée soit « artificielle ». Dans certains cas, les modifications comptables s'appliquent sur une base prospective, sans qu'on rajuste les états financiers des exercices antérieurs. D'autres modifications comptables pourraient être appliquées de façon rétroactive, en redressant les données comparatives de l'exercice précédent ou en rajustant le solde d'ouverture des bénéfices non répartis. Dans certains cas, une norme permet une adoption rétroactive ou prospective, ce qui pourrait entraîner des incohérences dans sa mise en œuvre par les institutions membres (par exemple, la NOC-15). Les comparaisons directes pourraient alors induire en erreur.

propres. De plus, les dividendes versés sur ces actions ne s'ajouteront plus à l'avoir des actionnaires mais plutôt aux frais d'intérêt.

⁵ Exigent que certains titres soient portés au bilan à leur juste valeur plutôt qu'à leur coût après amortissement. L'évolution de la juste valeur de ces titres sera consignée temporairement sous un nouveau poste faisant partie de l'avoir des actionnaires et intitulé « Autres éléments du résultat étendu » jusqu'à ce que ces titres soient vendus, arrivent à échéance ou subissent une moins-value, après quoi les sommes pourront être imputées aux résultats. Exigent que tous les produits dérivés soient portés au bilan à leur juste valeur. Comme la valeur de ces produits peut fluctuer considérablement d'une période à une autre suivant les taux du marché, les soldes des autres éléments du résultat étendu pourraient passer de débiteurs à créditeurs, ou vice-versa, ce qui conférerait au solde de l'avoir des actionnaires une grande volatilité.

⁶ Manuel de l'ICCA, chapitre 1100

Jusqu'ici, les fluctuations artificielles de cette nature ont sans doute été relativement mineures. Le passage à la comptabilisation à la juste valeur pourrait toutefois entraîner une hausse de la volatilité du revenu telle qu'il serait plus difficile de conclure qu'elle ne résulte pas principalement de la modification comptable. Certains pourront alléguer que cette volatilité a toujours été présente et que la modification comptable n'a fait que la révéler.

Les organismes de normalisation comptable imposent de plus en plus l'utilisation de la juste valeur pour mesurer une multitude d'instruments financiers. La juste valeur fluctue davantage que le coût d'origine et elle est plus difficile à calculer. Par exemple, si aucun marché actif n'existe pour un instrument donné, le calcul de sa juste valeur peut nécessiter le recours à des modèles mathématiques et à diverses hypothèses – ce qui peut ensuite soulever des questions sur la fidélité et l'intégrité du résultat des calculs.

Sans que ses éléments d'actif et de passif et ses éléments hors bilan soient modifiés, une institution financière peut sembler démontrer une plus grande volatilité que par le passé, dans son bilan comme dans son état des résultats, surtout après l'adoption de normes comptables fondées sur la juste valeur.

L'incidence des changements mentionnés ci-dessus ne sera connue qu'après leur mise en œuvre. Il serait donc prématuré de modifier le Règlement administratif à ce stade.

CRITÈRES QUANTITATIFS

Critère n° 1 – Mesure des fonds propres

La SADC s'est fondée sur trois ratios pour élaborer son critère lié à la mesure des fonds propres (ratio actif/fonds propres, ratio de fonds propres à risque de catégorie 1 et ratio de fonds propres à risque) et elle a décidé que le respect des exigences réglementaires à l'égard de chacun ne devait pas se traduire par le nombre maximal de points. Une institution qui dépasse les exigences réglementaires à l'égard de chacun des trois ratios obtient 20 points, celle qui respecte les exigences réglementaires mérite 13 points (plus de la moitié du nombre total de points possible, ce qui signifie que l'institution satisfait aux exigences réglementaires minimales et que ses fonds propres sont jugés adéquats), tandis qu'une institution dont l'un des trois ratios est inférieur aux exigences réglementaires n'obtient aucun point.

Le ratio actif/fonds propres est celui qui a fait l'objet de l'examen le plus minutieux parce que, pour obtenir le nombre maximum de points, une institution doit avant tout avoir un ratio actif/fonds propres inférieur ou égal à 20 *et* inférieur ou égal à 85 % du ratio autorisé par l'organisme de réglementation.

On n'a pas remis en question la nécessité d'afficher un ratio de fonds propres à risque de catégorie 1 d'au moins 7 % et un ratio de fonds propres à risque d'au moins 10 %, bien que le premier Accord de Bâle (Bâle I) recommande des minimums de 4 % et de 8 % respectivement. Le BSIF a avisé toutes les institutions de dépôt sous réglementation fédérale qu'elles devaient respecter des ratios de 7 % et de 10 % respectivement pour ces deux mesures.

Dans le cadre du régime de primes différentielles, il est possible qu'une institution satisfasse aux exigences réglementaires de fonds propres à risque et maintienne le ratio actif/fonds propres autorisé, mais qu'elle n'obtienne pas le nombre maximal de points à l'égard de la suffisance de ses fonds propres si elle ne répond pas à l'une ou l'autre des deux autres exigences à l'égard du ratio actif/fonds propres. Par exemple, une institution membre dont le ratio actif/fonds propres autorisé est de 23 et qui satisfait aux ratios de 7 % et de 10 % ne méritera pas 20 points si son ratio actif/fonds propres dépasse 19,5 (85 % de 23). Le seuil de 85 % a été retenu parce que, à l'époque, c'était le seuil reconnu dans le secteur pour une institution bien capitalisée.

Dans le cadre des consultations qui ont précédé l'adoption du régime de primes différentielles, certaines institutions membres se sont opposées à l'emploi du ratio actif/fonds propres parce qu'il était « mal équilibré », comparativement aux techniques de gestion des risques de plus en plus raffinées et aux ratios tenant compte du risque. D'autres institutions membres ont remarqué que l'exigence de la SADC (ne pas dépasser 85 % du ratio actif/fonds propres pour être considérée comme bien capitalisée) était excessive comparativement aux exigences réglementaires de fonds propres. Ces institutions estimaient qu'elles devraient être considérées

comme bien capitalisées pourvu qu'elles respectent leur ratio actif/fonds propres autorisé, même si ce dernier était supérieur à 20.

Pendant les cinq années qui se sont écoulées depuis la mise en place du régime, les institutions membres ont continué de demander que l'exigence relative au ratio actif/fonds propres soit modifiée, arguant que le facteur maximal de 20 et(ou) le plafond de 85 % limitant l'attribution du nombre maximal de points empêchaient les institutions de maximiser leur ratio de rentabilité. En outre, les institutions membres ont fait valoir que la mise en place par le BSIF de règles plus précises à l'égard du risque de marché rendait moins nécessaire l'utilisation du ratio actif/fonds propres, dont le but était à l'origine de restreindre la croissance des opérations de crédit. Enfin, les critères d'inspection publiés par le BSIF en août 2002 reconnaissent que la suffisance du capital d'une institution est jugée « supérieure » si cette institution respecte les ratios de fonds propres à risque de 7 % et de 10 % et si elle respecte son ratio actif/fonds propres autorisé.

Plus récemment, Bâle II a suscité un nouvel examen des exigences relatives au ratio actif/fonds propres. Certains ont affirmé que ce ratio va à l'encontre de l'objectif poursuivi par Bâle II, soit l'amélioration de la gestion des risques. Comme il ne s'agit pas d'une mesure tenant compte du risque, les institutions membres pourraient ne pas bénéficier de la diminution des fonds propres réglementaires qui résulterait de l'adoption des méthodes plus complexes de gestion des risques prévues par Bâle II.

Le BSIF a précisé qu'il compte, pour le moment, continuer d'utiliser un ratio de fonds propres autorisé.

Analyse quantitative

Une institution qui n'est pas bien capitalisée ne devrait généralement pas être en mesure de se classer dans la meilleure catégorie. Le poids attribué aux critères de mesure des fonds propres (20 points sur 100) incite les institutions membres à être bien capitalisées. Au cours des cinq dernières années, la grande majorité des institutions membres (90 %) ont mérité le nombre maximal de points à l'égard de la mesure des fonds propres. L'analyse de la SADC démontre que d'autres critères – les facteurs liés à la rentabilité, en particulier – sont beaucoup plus utiles pour classer les institutions membres dans les différentes catégories.

En outre, notre analyse révèle que, si la limite additionnelle de 85 % du ratio actif/fonds propres autorisé n'existait pas, seulement six institutions auraient changé de catégorie de tarification (pour le mieux) au cours des cinq dernières années. Il semble donc que la suppression de cette limite n'aurait aucune incidence marquée sur la répartition des institutions membres parmi les quatre catégories.

Modification proposée

Nous proposons de conserver le critère Mesure des fonds propres et ses trois ratios, mais en éliminant la limite de 20 et de 85 % du ratio actif/fonds propres autorisé. Pour obtenir le nombre maximal de points, une institution devra respecter son ratio actif/fonds propres autorisé et maintenir un ratio de fonds propres à risque de catégorie 1 d'au moins 7 % et un ratio de fonds

propres à risque d'au moins 10 %. Obtiendrait 13 points l'institution respectant son ratio actif/fonds propres autorisé mais dont le ratio de fonds propres à risque de catégorie 1 se situerait entre 4 % et 7 %, et(ou) dont le ratio de fonds propres à risque se situerait entre 8 % et 10 %. Si une institution ne respectait pas son ratio actif/fonds propres autorisé ou si elle ne satisfaisait pas à l'un ou l'autre des ratios minimaux de fonds propres à risque (de 4 % et de 8 % respectivement), elle ne mériterait aucun point.

Critère n° 2 – Rendement de l'actif pondéré en fonction des risques

L'analyse de la SADC montre que ce ratio est l'un des plus efficaces pour répartir les institutions membres dans les quatre catégories, tant d'un point de vue purement statistique que sur le plan des risques.

Une institution membre a toutefois souligné que le palier supérieur de ce critère était strict et difficile à atteindre pour de nombreuses institutions. À l'heure actuelle, un rendement de l'actif pondéré en fonction des risques supérieur ou égal à 1,15 % donne droit au nombre maximal de points (5), un ratio supérieur ou égal à 0,75 % mais inférieur à 1,15 % vaut trois points, tandis qu'un ratio inférieur à 0,75 %, ou encore négatif, ne donne droit à aucun point.

Selon l'analyse quantitative menée par la SADC, toute modification éventuelle devrait s'attaquer au palier central plutôt qu'au palier supérieur. De 1999 à 2003, le nombre d'institutions membres qui n'ont obtenu aucun point a été presque deux fois plus grand que le nombre d'institutions membres qui ont mérité trois points. Par contre, près de la moitié (43 %) des institutions membres ont obtenu le nombre maximal de points.

La SADC ne propose aucune modification à ce critère.

Critères n° 3 et 4 – Volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne et Revenu net rajusté selon la volatilité

À l'heure actuelle, le régime de primes différentielles comprend deux mesures de la volatilité. On calcule la volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne en divisant la volatilité (définie par l'écart-type) du revenu net d'une institution sur une période de cinq ans par son revenu net moyen au cours de la même période. Plus la volatilité est grande, plus la note obtenue est faible. La division de l'écart-type par la moyenne permet de « normaliser » le ratio, c'est-à-dire de reconnaître que le revenu moyen d'une institution varie avec le temps. L'autre mesure de la volatilité – le revenu net rajusté selon la volatilité – se calcule en soustrayant une et deux fois du revenu net de l'institution pour l'année en cours l'écart-type de son revenu. Plus le revenu de l'institution est élevé par rapport à sa volatilité et plus sa note est élevée.

Au cours des dernières années, certaines institutions membres ont craint que l'inclusion de deux mesures de ce type confère une trop grande importance à la volatilité dans le régime, et qu'on pénalise ainsi les institutions affichant une croissance rapide et soutenue. Parmi les changements suggérés, on a proposé de calculer le revenu net rajusté selon la volatilité en se basant sur les

données de dix années au lieu de cinq ; d'éliminer l'un des calculs de l'écart-type dans le revenu net rajusté selon la volatilité ; ou de supprimer carrément l'une des mesures (tout le monde ne s'entendait pas sur la mesure à conserver) et de n'inclure que les variations négatives (baisse du revenu net par rapport au revenu net moyen).

Analyse quantitative

L'analyse de la SADC indique que les deux critères liés à la volatilité et le rendement de l'actif pondéré en fonction des risques (appelés collectivement « critères de rentabilité ») forment ensemble les critères les plus utiles au classement des institutions membres dans les catégories de tarification.

L'analyse de la SADC (au moyen des données disponibles à la fin de 2003) révèle que l'utilisation de données sur une période de dix ans pour calculer le revenu net rajusté selon la volatilité ne donnerait pas nécessairement des résultats avantageux. Voilà qui s'oppose à l'hypothèse selon laquelle l'utilisation de données étalées sur dix ans au lieu de cinq donnerait une image plus fidèle du cycle économique et la volatilité paraîtrait donc plus modérée. En fait, notre analyse montre que, dans un tel cas de figure, un plus grand nombre d'institutions perdraient des points. Bien que l'analyse se soit limitée aux dix dernières années, il semblerait logique que les résultats se répètent sur d'autres périodes. Par ailleurs, bien qu'une période de dix ans corresponde mieux à un cycle économique, l'adoption d'une telle période de référence ne bénéficierait qu'aux institutions qui affichent une croissance constante ou variable. Les institutions enregistrant une croissance rapide sur toute la période seraient pénalisées, étant donné la pression à la hausse qu'exercerait cette croissance sur l'écart-type du revenu net.

Si le critère du revenu net rajusté selon la volatilité tenait compte d'un ou de deux écarts-types, on éliminerait du même coup le palier du milieu pour ce critère. Or, la définition de ce palier, qui est facile à comprendre, détermine essentiellement si, oui ou non, le revenu net est supérieur ou égal à l'écart-type.

Le régime comporte deux mesures de la volatilité, mais chacune porte sur des aspects différents. La stabilité des bénéfices est importante pour la SADC. La volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne, elle, nous renseigne sur la volatilité des bénéfices d'une institution, en vertu du raisonnement selon lequel les institutions dont les bénéfices fluctuent beaucoup courent le risque, relativement plus grand, que ces bénéfices ne suffisent pas à compenser les pertes qu'elles pourraient subir. Si l'on suppose que le revenu net traduit la contribution aux bénéfices de l'ensemble des activités de l'institution membre, la volatilité de ce revenu reflète toutes les sources de risque auxquelles l'institution s'expose. En fait, le revenu net rajusté selon la volatilité soumet les bénéfices de l'institution à un test de tension puisqu'il compare le revenu pour l'année en cours à la volatilité de ce revenu. Notre analyse révèle une très faible corrélation entre ces deux critères, ce qui donne à croire qu'ils ne mesurent pas la même chose.

Comme l'ont suggéré certaines institutions membres, la SADC envisage la possibilité d'utiliser une mesure statistique de la volatilité qui tiendrait compte uniquement de la volatilité reliée à une baisse du revenu net au lieu d'inclure toutes les variations, positives et négatives, par

rapport au revenu net moyen. Des analyses complémentaires sont en cours en vue d'évaluer l'utilité de certaines mesures pour classer les institutions membres.

Conclusion

À cette étape-ci, la SADC aimerait recevoir des suggestions sur la manière de mesurer la « variance négative ».

Critère n° 5 – Ratio d'efficience

Le ratio d'efficience correspond aux frais autres que d'intérêt d'une institution, exprimés en pourcentage de son revenu brut (revenu net d'intérêt plus revenus autres que d'intérêt). Le ratio d'efficience ne doit pas dépasser 60 % pour que l'institution mérite le nombre maximal de points, tandis qu'un ratio se situant entre 60 % et 80 % vaut trois points, et qu'un ratio supérieur à 80 % ne donne droit à aucun point.

Les observations des institutions membres au sujet de ce ratio ont porté principalement sur deux aspects : les éléments entrant dans le calcul des frais autres que d'intérêt, et les seuils utilisés.

Calcul des frais autres que d'intérêt :

Le régime de primes différentielles s'appuie sur les PCGR, les états financiers vérifiés servant à en assurer la cohérence. Pour que le Règlement administratif soit appliqué en toute intégrité, l'attribution des points doit laisser le moins de place possible à la partialité ou à l'interprétation, puisqu'il deviendrait difficile d'évaluer constamment les rajustements. Qui plus est, toutes les exceptions et tous les rajustements permis à l'égard du revenu net en fonction des PCGR devraient être énumérés ou décrits dans le texte du Règlement administratif. Cela représenterait une tâche peu pratique et astreignante.

Plusieurs institutions membres ont demandé à ce que des éléments précis soient exclus du calcul des frais autres que d'intérêt, ce qui constituerait une dérogation aux PCGR. Par exemple, certaines ont réclamé la déduction d'éléments extraordinaires ainsi que de l'achalandage.

Le ratio d'efficience indique le coût de production d'un certain montant de revenu brut. Outre l'harmonisation avec les PCGR, la SADC a jugé que les dépenses sont des coûts qui, avec le temps, contribuent indirectement à la production de revenus supplémentaires.

En 2002, toutefois, on a revu le calcul des frais autres que d'intérêt afin de tenir compte d'un changement apporté au traitement comptable de biens incorporels qui, autrement, auraient été inclus dans l'achalandage. Les frais d'amortissement de l'achalandage et la partie des frais qui se rapporte à la baisse de valeur de l'achalandage ou de biens incorporels doivent être exclus du calcul des frais autres que d'intérêt aux fins de l'établissement du ratio. Cependant, les frais d'amortissement de biens incorporels ne sont pas exclus⁷. Certaines institutions membres

⁷ S'inspire d'une modification apportée au Manuel de l'ICCA, chapitre 3062 – élément de permanence.

soutiennent qu'il faudrait exclure du calcul des frais autres que d'intérêt l'amortissement des biens incorporels, aux fins de l'établissement du ratio d'efficacité, sous prétexte que l'amortissement de biens incorporels s'apparente à l'achalandage (dépense hors caisse et hors exploitation). D'autres suggèrent toutefois qu'aucune déduction relative à l'achalandage et aux biens incorporels ne soit permise, puisque ces éléments représentent souvent des coûts liés à des efficacités d'échelle et qu'ils devraient donc logiquement entrer dans le calcul du ratio d'efficacité.

La SADC estime que, à moins d'un changement dans le traitement des frais autres que d'intérêt par les PCGR, aucune modification de ce genre ne devrait être envisagée, surtout compte tenu de la tendance actuelle au renforcement des PCGR dans la préparation de rapports financiers. En outre, la SADC n'envisagera pas les demandes à caractère unique d'une institution membre en particulier, en vertu du principe voulant que toutes les institutions membres soient évaluées de façon équitable.

Seuils :

Certaines institutions considèrent que les seuils relatifs au ratio d'efficacité sont trop exigeants et devraient être assouplis. Premièrement, elles suggèrent que les marges sont moins élevées au Canada qu'aux États-Unis et dans d'autres pays où les seuils actuels seraient plus facilement justifiables. Deuxièmement, elles soutiennent que le seuil de 60 % fixé pour l'obtention de la note maximale ne tient pas compte de l'importance grandissante des revenus provenant de services tarifés et du ratio d'efficacité fondamentalement plus élevé des institutions qui pratiquent ces services comparativement à celles qui mettent davantage l'accent sur les services de crédit conventionnels. Elles ont aussi fait valoir que les activités tarifées peuvent être peu risquées et très rentables, malgré les ratios d'efficacité plus élevés qui les accompagnent, tandis qu'un ratio moins élevé peut résulter d'une préférence pour les produits de crédit les plus risqués.

Analyse quantitative

Le pourcentage d'institutions qui obtiennent le nombre maximal de points à l'égard du ratio d'efficacité a toujours été faible. En 2002 et en 2003, seulement le tiers des institutions membres ont obtenu la note maximale : aucun autre critère quantitatif n'a donné lieu à des pourcentages aussi faibles ces années-là. De plus, de 1999 à 2003, la répartition des institutions selon les trois notes possibles était passablement égale. On pourrait donc conclure que ce ratio est trop exigeant. À l'opposé, les résultats pour l'ensemble des critères du barème de primes différentielles classent la plus grande partie des institutions dans les deux meilleures catégories (1 et 2). On pourrait arguer que la répartition à l'égard d'un critère en particulier devrait refléter la répartition d'ensemble des institutions membres à l'égard de tous les critères. On pourrait obtenir ce résultat en rajustant les seuils du ratio d'efficacité.

Sur la période quinquennale, le relèvement des seuils à 65 % et 85 % aurait eu une incidence – toujours favorable – sur la note d'environ 15 % des institutions membres. Par ailleurs, ce rajustement n'entraînerait aucune modification importante dans la répartition globale des institutions dans les catégories de tarification.

Modification proposée

Les seuils relatifs au ratio d'efficacité seront rajustés. Un ratio d'efficacité inférieur ou égal à 65 % (au lieu d'inférieur ou égal à 60 %) donnera droit à cinq points, tandis qu'un ratio supérieur à 85 % (plutôt qu'à 80 %) ne donnera droit à aucun point. Un ratio se situant entre 65 % et 85 % vaudra trois points.

Critère n° 6 – Actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres

La majorité des institutions ont obtenu la note maximale à l'égard de ce critère au cours des cinq dernières années, signe d'une conjoncture économique favorable dans l'ensemble. Les résultats pourraient varier considérablement en cas de repli de l'économie. Le ratio est donc efficace et aucune modification n'est proposée.

Critère n° 7 – Ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des contreparties

Le ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des contreparties est l'un des trois ratios de concentration compris dans le barème de primes différentielles. Nous traiterons plus loin des deux autres (ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier et ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des secteurs d'activité). Le but de ces trois ratios est de mesurer la diversification du portefeuille des institutions membres en tant qu'élément déterminant de sécurité et de stabilité. Toute concentration excessive rend une institution vulnérable aux changements défavorables. La diversification de l'actif réduit les répercussions négatives éventuelles d'une perte sur les bénéfices et les fonds propres de l'institution.

Deux points ont été soulevés à l'égard du critère n° 7 : les données servant au calcul du ratio, et l'efficacité de ce ratio. En ce qui a trait au premier point, lorsqu'une institution membre remplit le formulaire de déclaration aux fins du régime de primes différentielles, elle ne peut pas se baser sur des données déjà soumises (données du Comité de l'information financière (CIF)) ou sur des données figurant dans les états financiers vérifiés. Elle doit plutôt regrouper des données dans le but précis de remplir ce formulaire⁸. Les données relatives à la concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des contreparties ne sont pas soumises au CIF et elles ne font pas l'objet d'autres déclarations. Quant au deuxième point, notre analyse quantitative indique que ce critère est d'une utilité discutable étant donné l'utilisation des autres ratios de concentration.

Analyse quantitative

Les résultats obtenus à l'égard du critère n° 7 révèlent une forte corrélation avec les résultats obtenus à l'égard du ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des secteurs d'activité. On peut en conclure que ces deux ratios font double emploi. Qui plus est, notre

⁸ Le même problème se pose dans le cas du ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des secteurs d'activité.

analyse a révélé que le critère n° 7 n'est pas très efficace pour établir une distinction utile entre les institutions membres.

Modification proposée

La SADC compte éliminer le ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des contreparties, étant donné sa forte corrélation avec le ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des secteurs d'activité ainsi que les contraintes relatives à la disponibilité des données.

Le ratio de concentration de l'actif à l'égard de l'ensemble des contreparties sera remplacé par un ratio de croissance de l'actif dont voici une description.

Critère de croissance de l'actif

L'un des principaux éléments communs aux institutions membres qui ont fait faillite ou qui ont éprouvé des difficultés était un taux exceptionnellement élevé de croissance de l'actif. Selon l'Exposé des alternatives de la FDIC, une croissance rapide du portefeuille de prêts s'accompagne souvent d'une plus forte probabilité de faillite. S'il est vrai que les entreprises visent toutes à prendre de l'expansion et qu'elles ne doivent pas être pénalisées parce qu'elles affichent un taux de croissance, il n'en reste pas moins qu'une croissance de l'actif exceptionnellement élevée ou rapide peut parfois s'accompagner d'une hausse du risque de crédit et du risque opérationnel. L'évolution du cadre de régie, de gestion des risques et de contrôle de l'institution membre peut ne pas suivre la cadence.

L'introduction d'un critère lié à la croissance de l'actif revêt une importance particulière étant donné que la SADC propose d'assouplir les exigences relatives au ratio actif/fonds propres dans le cadre du critère de mesure des fonds propres. Ce ratio servait non seulement à mesurer la suffisance des fonds propres, mais aussi, jusqu'à un certain point, à cerner des problèmes liés à la capacité d'une institution à faire face à ce genre d'expansion. Le critère lié à la croissance de l'actif viserait à mesurer, bien qu'implicitement, une partie de ce risque opérationnel.

La SADC compte donc introduire dans le barème de primes différentielles un critère lié à la croissance de l'actif.

L'analyse qui a servi à définir le critère proposé se trouve à l'annexe du présent document. En premier lieu, la SADC s'est penchée sur les catégories d'actif à mesurer, en tenant compte du fait que les données devaient être faciles à récupérer dans les états financiers vérifiés ou dans des déclarations réglementaires. Elle a ensuite analysé bon nombre des méthodes les plus couramment employées pour mesurer la croissance de l'actif. Enfin, elle s'est servie de données historiques pour réaliser des analyses en amont de chacune des solutions envisagées.

Modification proposée

La SADC compte mettre en place un ratio de croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans, qui sera calculé en divisant la valeur moyenne arithmétique de l'actif (des années 2 à 4) par la valeur moyenne arithmétique de l'actif (des années 1 à 3). Le tableau suivant indique la plage des résultats possibles et les notes correspondantes.

Croissance (moyenne mobile de trois ans)	
Plage des résultats	Note
Croissance (moyenne mobile de trois ans) \leq 15 % (y compris les résultats négatifs)	5
Croissance (moyenne mobile de trois ans) $>$ 15 % mais \leq 40 %	3
Croissance (moyenne mobile de trois ans) $>$ 40 %	0

La SADC reconnaît que, dans certaines circonstances, il faudra établir des règles spéciales. Par exemple, dans le cas d'une institution disposant de moins de quatre années de données, il serait sans doute impossible d'attribuer une note. Les résultats des autres critères quantitatifs devraient donc être rajustés proportionnellement pour calculer la note totale des facteurs quantitatifs (suivant une méthode semblable à celle utilisée à l'égard des mesures de la volatilité).

Les nouvelles institutions membres pourraient être grandement pénalisées si on se servait seulement des données des deux premières années. On établira des règles pour s'assurer que la croissance rapide de l'actif d'une nouvelle institution membre – qui est tout à fait normale les premières années – ne pénalise pas l'institution en vertu de ce critère.

Il faudra également tenir compte des fusions et des acquisitions. La SADC doit décider si la croissance résultant d'une acquisition ou d'une fusion doit être traitée différemment de la croissance interne. Comme le risque de crédit et le risque opérationnel peuvent augmenter quelle que soit l'origine de la croissance, ces deux types de croissance devraient probablement faire l'objet du même traitement.

Critère n° 8 – Ratio de concentration de l'actif dans le secteur immobilier

Pour l'instant, aucune modification à ce critère n'est envisagée. Il se pourrait qu'à une date ultérieure on prévoit ajouter les prêts provisoires pour la construction d'immeubles non résidentiels aux sous-critères relatifs aux prêts provisoires pour la construction résidentielle, et peut-être aussi réduire le nombre de sous-mesures. Notre analyse quantitative indique toutefois que ce critère permet d'établir une distinction utile entre les institutions membres.

La SADC harmonisera le formulaire de déclaration en fonction des données du CIF, particulièrement en ce qui a trait aux données sur les prêts hors du Canada.

Critère n° 9 – Ratio de concentration de l’actif à l’égard de l’ensemble des secteurs d’activité

Le ratio de concentration de l’actif à l’égard de l’ensemble des secteurs d’activité ne fait pas appel aux données du CIF pour le moment. Les données que les institutions membres doivent déclarer s’appuient plutôt sur le système canadien de classification type des industries (CTI) et la classification définie par la SADC. Certaines institutions membres classent déjà leurs éléments d’actif selon les codes de la CTI : pour produire les données sur la concentration exigées la SADC, il leur suffit de regrouper les codes de la CTI pertinents suivant les définitions de la SADC et d’appliquer les bonnes pondérations en fonction du risque. D’autres doivent élaborer un système dans le seul but de remplir notre déclaration.

Pour définir un ratio qui se fonde sur les données du CIF, la SADC doit tenir compte de certains facteurs. Premièrement, les données du CIF sur la concentration à l’égard de l’ensemble des secteurs d’activité ne sont pas pondérées en fonction du risque et ne tiennent pas compte de la plupart des valeurs mobilières. Elles se limitent surtout à la concentration des prêts. Le ratio actuel tient compte des valeurs mobilières ainsi que de l’actif pondéré en fonction du risque. La SADC doit aussi tenir compte du fait que le Comité de l’information financière a entrepris un examen général de toutes ses données. Enfin, les institutions membres remplacent graduellement le CTI par le Système de classification des industries de l’Amérique du Nord (SCIAN), ce qui pourrait aussi avoir des répercussions.

Modification proposée

La SADC travaillera à l’élaboration d’un ratio au cours de l’été 2004 et procédera à des analyses en amont pour s’assurer qu’un ratio fondé sur les données du CIF donne des résultats convenables pour l’ensemble du régime de primes différentielles et qu’il est compatible avec les résultats produits par le ratio actuel de concentration de l’actif à l’égard de l’ensemble des secteurs d’activité.

CRITÈRES QUALITATIFS

Normes de pratiques commerciales et financières saines (les Normes)

La conformité aux Normes compte pour 10 points dans le barème de primes différentielles. Cette note classe les institutions membres selon leur capacité à repérer et à corriger promptement un manquement aux Normes.

Les institutions membres voient deux problèmes dans l'attribution de ces points. Tout d'abord, elles voudraient que la SADC explique clairement que l'information soumise par ses membres et servant à établir la conformité aux Normes doit lui parvenir par écrit avant le 29 avril. Le report des manquements non corrigés d'une année à l'autre sème une certaine confusion. Le deuxième problème concerne le moment où un manquement est repéré.

Le barème des primes différentielles doit prévoir une date limite aux fins du calcul de la note servant à déterminer la catégorie de tarification. Cependant, une telle date pourrait nuire à l'objectif recherché qui vise à encourager les institutions membres à repérer elles-mêmes tout manquement aux Normes.

Par ailleurs, les institutions membres qui reçoivent leur rapport d'inspection entre février et avril d'une même année craignent que la date de l'examen ne les pénalise. Par exemple, si l'inspecteur repère un manquement en février, il est peu probable que l'institution concernée ait le temps de prendre les mesures correctives nécessaires d'ici le 29 avril. Elle perdra donc quatre points. Par contre, si le manquement est relevé en mai, l'institution disposera de onze mois pour rectifier la situation et éviter de perdre des points.

D'un autre côté, bien avant la production du rapport d'inspection, une institution connaît certainement, ou devrait bien connaître ses faiblesses ou ses défaillances importantes, et devrait normalement déjà les avoir signalées à la SADC.

Certaines institutions membres voudraient disposer d'au moins un an pour corriger des manquements, à compter du moment où ceux-ci sont signalés à la SADC ou relevés par celle-ci, avant qu'il n'y ait déduction de points. Cette suggestion pourrait dissuader les institutions de corriger rapidement leurs manquements.

Par contre, un délai supplémentaire permettant de rectifier un manquement aux Normes avant qu'il y ait retrait de points pourrait faire en sorte qu'une institution ait moins tendance à surestimer sa conformité aux Normes. À la mise en place du barème, on craignait que le système de notation de la conformité aux Normes, aux fins de la détermination de la catégorie de tarification, ne nuise à l'efficacité du processus d'auto-évaluation des Normes alors en place. Tout processus d'auto-évaluation comporte un élément de partialité à l'avantage de l'intéressé.

Modification proposée

Les institutions membres disposeront d'au moins un an pour rectifier leurs manquements aux Normes avant qu'il y ait retrait de points en vertu du barème de primes différentielles.

Cote d'inspection

« Cote d'inspection » s'entend de la cote de un à quatre qui est attribuée à l'institution membre par l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions. La cote que l'inspecteur transmet à la SADC se traduit par une note de 25, 18, 11 ou 0 en vertu du barème de primes différentielles.

Le fait que la cote d'inspection entre en jeu dans la note qualitative a donné lieu à bien des commentaires au fil des ans, dont les suivants :

- la SADC devrait définir dans le Règlement administratif les critères qui servent à déterminer chaque cote ;
- si le barème prévoit un maximum de 25 points, la note d'une institution membre devrait donc s'inscrire sur une échelle de 0 à 25, sans être limité à quatre possibilités ;
- une plus grande part de la note globale devrait être réservée à la cote d'inspection ou aux indicateurs qualitatifs en général.

La cote d'inspection est attribuée par l'inspecteur et non par la SADC. Il ne serait pas convenable que la SADC définisse les composantes de cette cote. La SADC n'apportera aucune modification à cet égard.

Si l'inspecteur disposait de 25 points pour coter les institutions membres, il aurait de la difficulté à définir les critères régissant chaque cote sans compter qu'un problème plus général se poserait également. On pourrait voir dans un régime faisant correspondre une catégorie et un taux de prime à chaque point attribué le moyen de réduire les risques de plainte de la part des institutions membres qui manquent de quelques points seulement un classement dans une meilleure catégorie de tarification. Un tel régime pourrait aussi inciter les institutions membres à améliorer leur note pour payer une prime moins élevée. Toutefois, le régime a été conçu dans le but notamment d'avertir les administrateurs et les dirigeants des institutions membres. Le régime ne visait pas tant à entrer dans les moindres détails qu'à encourager les institutions obtenant une moins bonne note, à faire le nécessaire pour apporter les corrections qui s'imposent.

En ce qui concerne l'équilibre des points entre les indicateurs quantitatifs et qualitatifs, il a été suggéré à la SADC à la fois d'augmenter et de réduire les points du volet qualitatif. L'analyse de la SADC montre qu'à ce stade un grand nombre d'institutions membres passeraient dans une catégorie de tarification moins avantageuse à la suite d'une augmentation des points attribués aux indicateurs qualitatifs. La distribution actuelle des points entre les indicateurs quantitatifs (60 pour 100) et qualitatifs (40 pour 100) donne lieu à une répartition adéquate des institutions membres dans les quatre catégories de tarification.

Autres renseignements

Aucune modification n'est prévue concernant ce critère qui n'a suscité aucun commentaire et semble produire les résultats attendus.

DIVERS

Taux de prime de la catégorie 4

Nombre d'institutions membres paient le taux de prime minimum, quel que soit leur classement en vertu du barème de primes différentielles, en raison du faible volume des dépôts assurés qu'elles détiennent. La prime minimale étant de 5 000 \$, ces institutions ne sont pas incitées à se classer dans une meilleure catégorie. Aussi, les institutions membres de la catégorie 4 devraient payer au moins le double de la prime minimale.

États financiers régularisés

Dans certaines circonstances, les institutions membres sont tenues de régulariser leurs états financiers d'exercices précédents. Le régime des primes différentielles ne précise pas si les états financiers régularisés devraient servir à remplir le formulaire de déclaration. Les directives concernant l'utilisation des états financiers régularisés indiqueront clairement que, si ces derniers sont disponibles, ce sont eux qui doivent servir à remplir le formulaire de déclaration.

CONCLUSION

En conclusion, notre étude révèle que les améliorations que nous proposons ici rajouteront à l'efficacité du régime des primes différentielles et, en même temps, simplifieront la production du formulaire de déclaration pour les institutions membres.

Nous attendons vos commentaires à l'égard des modifications que nous avons l'intention d'effectuer et de tout autre aspect du régime de primes différentielles sur lequel vous avez peut-être des observations à nous faire.

RÉGIME DE PRIMES DIFFÉRENTIELLES DE LA SADC

DOCUMENT DE CONSULTATION 2004

ANNEXE

CRITÈRE DE CROISSANCE DE L'ACTIF

Catégories d'actif

Les données qui serviront à calculer cette mesure figurent déjà dans les états financiers vérifiés ou dans d'autres rapports réglementaires remplis par l'institution membre.

Il existe de nombreuses façons de mesurer la croissance de l'actif. Il faut d'abord choisir les catégories d'actif qui seront mesurées. Cette décision dépend des risques que l'on souhaite mesurer. On pourrait par exemple décider de mesurer tous les éléments d'actif figurant au bilan, et d'exclure les éléments hors bilan. Une telle décision donnerait toutefois une image incomplète de la croissance de l'actif de certaines institutions, surtout si l'objectif est de saisir les problèmes liés au risque opérationnel.

La SADC utilisera donc tous les éléments d'actif du bilan et hors bilan, pour englober les engagements, les accords de prise en pension, les engagements liés à des opérations commerciales, les garanties et les instruments dérivés, y compris les propres actifs titrisés de l'institution. L'inclusion des propres actifs titrisés a pour but de saisir les risques opérationnels liés à l'origine des éléments d'actif, que ceux-ci figurent ou non au bilan. Afin de mettre l'accent sur les limites financières qui nous intéressent, nous excluons les actifs de tiers titrisés.

Mesure de la croissance

La SADC a envisagé diverses façons de mesurer la croissance. L'une consiste à simplement mesurer l'évolution de l'actif à deux moments précis, soit deux années consécutives ou sur une période plus longue – cinq ans, par exemple. De tels calculs ont l'avantage d'être simples, mais les taux de croissance ainsi calculés fluctueraient considérablement.

Il est également possible de mesurer l'écart-type des éléments d'actif sur une période donnée, puis de l'uniformiser en le divisant par la valeur moyenne de l'actif au cours de la même période. Ce ratio mesure toutefois davantage la volatilité que la croissance. Comme le régime de primes différentielles comporte déjà deux mesures de la volatilité, l'ajout d'une troisième pourrait conférer aux indicateurs de volatilité une importance exagérée dans le barème.

Par ailleurs, nous avons étudié la possibilité d'utiliser un taux de croissance fondé sur une moyenne mobile qui diviserait la valeur moyenne de l'actif au cours d'un certain nombre d'années (p. ex, années 2 à 4) par la valeur de cet actif au cours des années précédant immédiatement ces années (dans notre exemple, années 1 à 3). Un tel ratio aplanit les fluctuations annuelles et fournit un moyen de comparaison centré sur les résultats passés

**RÉGIME DE PRIMES DIFFÉRENTIELLES DE LA SADC
DOCUMENT DE CONSULTATION 2004**

de l'institution. Il a également l'avantage de porter plus directement sur la croissance de l'actif plutôt que sur la volatilité de cette croissance.

Pour ces raisons, à la suite d'essais exhaustifs à l'égard de tous les scénarios ci-dessus, nous avons opté pour un taux de croissance fondé sur une moyenne mobile. Au cours de la mise à l'épreuve des scénarios, une période de trois ans nous a semblé un choix raisonnable pour déceler un mouvement de croissance rapide et soutenue.

Analyse quantitative

Des analyses en amont exhaustives de ce ratio auprès des institutions membres (celles pour lesquelles des données sur une période de quatre ans sont disponibles) suggèrent des seuils de 15 % et de 40 % pour des notes de cinq et de trois points respectivement. Autrement dit, les institutions affichant un taux de croissance de l'actif inférieur à 15 % (tel que mesuré par la moyenne mobile de la valeur de l'actif pour la période en cours, comparée à la moyenne mobile sur trois ans de la période précédente) obtiendraient la note maximale, soit cinq points ; les institutions membres dont le taux de croissance serait supérieur à 15 % sans dépasser 40 % obtiendraient trois points, tandis qu'un taux de croissance supérieur à 40 % ne donnerait droit à aucun point. L'utilisation de ces seuils permet à la répartition des institutions membres entre les différentes plages de résultats d'être compatible avec la répartition des institutions membres parmi les catégories de tarification.

De plus, ces seuils semblent raisonnables compte tenu de l'expérience qu'a la SADC des institutions qui ont eu par le passé des problèmes liés à la croissance.

Formule

On calcule le ratio de croissance de l'actif fondé sur une moyenne mobile de trois ans en divisant la valeur moyenne arithmétique de l'actif (des années 2 à 4) par la valeur moyenne arithmétique de l'actif (des années 1 à 3). La formule se présente comme suit :

$\frac{(A_{an2} + A_{an3} + A_{an4})}{3}$	$- 1$	$\times 100$
<hr style="border: 0; border-top: 1px solid black; margin: 5px 0;"/> $\frac{(A_{an1} + A_{an2} + A_{an3})}{3}$		

la variable A correspondant aux éléments d'actif figurant au bilan et hors bilan et aux propres actifs titrisés de l'institution